EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/07/2025
004-210402186-20250728-DE_2025_026-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du lundi 28 juillet 2025

Date de la convocation: 28/07/2025

Membres en exercice : 11	*L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-huit juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON*
Présents : 8	**Présents :** Bruno BICHON, Monique JANIN, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON
Votants: 9	**Représentés:** Robert LIAUTAUD par Yvette MIGUEL
Pour: 4	**Excusés:** Florine DUPONT SENES, Denis GARIN
Contre: 2	**Absents:**
Abstentions: 3	**Secrétaire de séance:** Bruno BICHON

Objet: Modification des statuts de la CCAPV - DE_2025_026

Publiée le 11 avril 2025, la loi n° 2025-327 a assoupli la gestion des compétences « eau » et « assainissement » et en particulier a supprimé le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux communautés de communes.

Cette loi prévoit en outre :

- La possibilité de création de syndicats de Communes ou syndicats mixtes même sans compatibilité avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- La possibilité de conduire des études conjointes entre commune(s) et Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- L'impossibilité de retour en arrière pour celles des communautés de communes qui ont déjà pris, avant l'entrée en vigueur de la loi, soit l'eau, soit une fraction de l'assainissement.
- La tenue obligatoire d'un débat, au sein du conseil municipal ainsi que du conseil communautaire, sur les bases du rapport produit par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans les 6 mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments
- La possibilité, lors d'une pénurie d'eau, d'instauration d'un régime spécial incluant une exonération de contribution pour faciliter les solidarités entre communes.

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception préfecture : 28/07/2025
004-210402186-20250728-DE_2025_026-DE

- La compétence eau et assainissement devient donc facultative avec un retour à l'intérêt communautaire des Communautés de Communes

En conséquence de ce dernier point, l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est modifié, et il convient donc d'ajuster les statuts de la Communauté de Communes, sachant qu'au moment de la promulgation de la loi, la CCAPV exerçait uniquement la compétence assainissement non-collectif, à travers le service du SPANC.

En ce sens, à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des compétences obligatoires, les éléments ci-dessous sont supprimés :

« 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

**Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.*

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1er janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs. »

Et à l'article 5 des statuts de la CCAPV, dans le bloc des autres compétences, les éléments ci-dessous sont ajoutés :

« 17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. »

Enfin, l'article 4 des statuts de la CCAPV détaillant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, étant amené à être modifié à chaque renouvellement des conseils municipaux, il est proposé au conseil communautaire d'en modifier la rédaction de la façon suivante :

« Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral »

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/07/2025
004-210402186-20250728-DE_2025_026-DE

Ces modifications, après un avis favorable unanime de la conférence des Maires en date du 5 juin dernier, ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications traduites dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doivent désormais être soumises au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,

- **DE TRANSMETTRE** cette décision à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site http://www.telerecours.fr/) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Bruno BICHON

MAIRIE DE THORAME-BASSE ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★